

EXTRAIT du procès-verbal de la séance du COLLEGE COMMUNAL du
4 mai 2023

Présents: ~~Mme TARGNION, Bourgmestre-Présidente;~~
M. LOFFET, Bourgmestre f.f.-Président;

Mme DENYS, Présidente du C.P.A.S.;

Mmes et MM. DEGEY, LAMBERT, CHEFNEUX, OZER, ~~LOFFET, DELTOUR~~ et LUKOKI, Echevin(e)s;

~~M. DEMOLIN, Directeur général.~~ Mme KNUBBEN, Directrice générale faisant fonction.

POLICE ADMINISTRATIVE - Règlementation provisoire à l'occasion d'une manifestation publique - Inauguration d'une fresque organisation et de diverses festivités, rue des Hospices, le 26 mai 2023.

LE COLLEGE,

Vu l'article 130bis de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant la tutelle sur les communes de la Région Wallonne, en ses articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le Règlement coordonné en matière de délinquance environnementale en vigueur sur le territoire de la Zone de Police "Vesdre";

Vu l'ordonnance concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers en vigueur sur le territoire communal;

Vu les Règlements coordonnés de police en vigueur sur le territoire de la Zone de Police "Vesdre";

Vu la demande introduite en date du 9 mars 2023, émanant de l'A.S.B.L. "La Page", complétée par la demande de la Croix Rouge visant à organiser l'inauguration d'une fresque, abimée par les inondations de juillet 2021 et de diverses festivités le 26 mai 2023;

Vu l'avis du Planificateur d'urgence de la Ville, rendu en date du 15 mars 2023, indiquant les mesures de prévention des risques en matière de sécurité;

Vu l'avis policier favorable conditionné, rendu en date du 16 mars 2023 par le Service "Gestion Opérationnelle" de la Zone de Police "Vesdre", moyennant l'adoption de certaines mesures spécifiques de circulation;

Vu la nécessité, pour d'évidentes raisons de sécurité, de prendre des mesures de circulation routière adaptées;

A l'unanimité,

ARRETE :

Art. 1.- Le présent arrêté sera applicable à Verviers, le 26 mai 2023 de 10h00 à 21h30, en raison d'une fête de quartier, rue des Hospices.

Art. 2.- La circulation des véhicules sera interdite, rue des Hospices, dans son tronçon compris entre les numéros 37 et 45. Un barrièrage de type "Nadar" arborant le signal C3 sera placé en voie publique de part et d'autre du tronçon concerné afin d'y interdire physiquement la circulation des véhicules. Ce dispositif sera mis en place par les services techniques de la Ville et sera remis hors voirie par les organisateurs selon les horaires stipulés à l'article premier.

Art. 3.- L'arrêt et le stationnement sera interdit sur les deux emplacements situés devant le bâtiment n°22 de la rue des Grandes Rames. Le stationnement sera interdit rue Hombiet, de la rue des Grande Rames jusqu'au Pont Hombiet. Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers par les signaux routiers adéquats.

Art. 4.- L'organisateur veillera à respecter les points suivants :

- malgré la présence d'une festivité, les véhicules de secours doivent toujours pouvoir arriver jusqu'à proximité immédiate des bâtiments. L'implantation du site en tiendra compte principalement pour le barbecue;
- les véhicules de secours doivent aussi pouvoir atteindre les participants à la festivité;
- les véhicules de pompiers et ambulances doivent idéalement disposer d'un passage libre d'une largeur de 4 m et d'une hauteur de 4 m;
- les bouches incendie et les vannes de gaz extérieures (taques) doivent rester accessibles;
- chaque structure légère présente sur le site devra être lestée efficacement en vue d'assurer sa stabilité et sa résistance au vent (tonnelle, drapeaux...);
- le cas échéant, Les allonges électriques doivent être en bon état général;
- les installations électriques doivent être protégées de l'eau et notamment de la pluie selon la météo du jour;
- pour toutes les festivités, les règlements coordonnés de Police sur la Zone "Vesdre" sont de stricte application, aucune diffusion de musique amplifiée ne pourra troubler la tranquillité publique (maximum 80 dB). Il vous faudra également honorer la rémunération qui doit être payée pour l'usage public du répertoire musical des artistes-interprètes et des producteurs de musique (SABAM);
- une assurance devra être souscrite par l'organisateur, à savoir une assurance RC organisateur de manifestation publique;
- le port d'un vêtement haute visibilité (min classe 2 suivant norme EN471) doit être imposé pour les encadrants et recommandé pour les autres participants (adultes). L'organisateur est tenu de mettre en place l'ensemble des mesures qui permettront à l'ensemble des participants de se déplacer sur la voie publique toute sécurité (ex : sécurisation des passages piétons, ...).

Art. 5.- L'organisateur avisera tous les riverains de la rue des dispositions prévues par la présente ordonnance via un toute-boîte.

Art. 6.- Aucun service spécifique de police ne sera prévu pour ces festivités. Nous conseillons l'utilisation de l'application 112.be pour l'appel des Services de Secours (application à télécharger préalablement). Le lieu d'intervention sera ainsi directement géolocalisé par la centrale d'urgence 112.

Art. 7.- L'organisateur sera tenu de remettre la voirie publique dans son état d'origine, et ce dès la fin de la manifestation. Conformément à la réglementation en vigueur, tout abandon de déchets généralement quelconques qui résulterait de leurs activités sera passible d'amende administrative.

Art. 8.- Bien qu'aucune boisson alcoolisée ni points chauds ne soient spécifiés dans la demande, les denrées alimentaires à disposition du public devront répondre aux normes AFSCA.

Art. 9.- Obligations à respecter en matière d'évacuation des déchets lors de manifestations/événements organisés en voirie publique :

- lors de toute manifestation qui se déroule en voirie publique, l'organisateur est responsable de la collecte et de l'évacuation des déchets générés;
- lorsque du matériel est mis à disposition de l'organisateur, à sa demande, telles que des poubelles publiques supplémentaires, ces dernières sont reprises par les services de la Ville en fin de manifestation. Par contre, durant toute la durée de la manifestation, la vidange et l'évacuation des déchets de ces poubelles supplémentaires sont à charge de l'organisateur;
- dans tous les cas, l'organisateur sera tenu de remettre la voirie publique concernée par la manifestation dans son état initial, et ce dès la fin de la manifestation. Conformément à la réglementation en vigueur, tout abandon de déchets (dépôt sauvage) qui résulterait de son activité sera passible d'amende administrative;
- la Ville reste chargée de la propreté de la voirie aux alentours de la manifestation et de la vidange des poubelles publiques fixes qui y sont présentes. Les éventuels dépôts de sacs ou autres déchets laissés au pied des poubelles publiques sont considérés comme des dépôts sauvages, passibles d'amendes administratives;
- sous réserve d'application de sanctions administratives, l'organisateur reste soumis :
 - o aux règlements généraux de police coordonnés pour la Zone de Police locale "Vesdre" (R.C.Z.P.) à notamment l'article 156 : "Les marchands sont tenus de nettoyer l'emplacement qu'ils ont occupé et ses abords";
 - o au règlement coordonné pour les trois communes de la Zone "Vesdre" en matière de délinquance environnementale à notamment l'article 301, 2° "Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants : l'abandon de déchets, dont notamment cannettes ou autres contenants de boissons, chewing-gums, pâtes à mâcher, mégots de cigarettes ou de cigares, dépôts de déchets dans des sacs non conformes, etc., ... ";
- tout demandeur de manifestation en voirie publique est tenu de marquer son accord sur les règles précédentes et de les respecter scrupuleusement.

Art. 10.- En cas d'intervention du personnel Ville, ouvriers ou agents techniques, non prévue durant ou après la manifestation (réparation électricité, nettoyage,), les prestations seront facturées à l'organisateur par la Ville selon le taux horaire approuvé par le Conseil communal.

Art. 11.- Sans préjudice de l'application d'éventuelles sanctions administratives afférentes aux différents règlements communaux en vigueur, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions du Code pénal.

Art. 12.- Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication par voie d'affichage aux valves communales. Après sa publication dans les formes légales, il sera transmis aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police, ainsi qu'aux différents Services communaux concernés, aux Services de Police de la Zone "Vesdre" ainsi qu'à la Zone de Secours V.H.P.

PAR LE COLLEGE :

La Directrice générale f.f.,

M. KNUBBEN

POUR EXTRAIT CONFORME :
Pour la Directrice générale ff
Par délégation


P. WROBEL
Chef de Bureau
(Art. L1132-4 et L1132-5 du Code de la démocratie locale)

Le Bourgmestre ff

A. LOFFET

Le Président,

A. LOFFET

